

MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD SPS CONCERNANT  
LA TRANSPARENCE ET LA NOTIFICATION

Communication des Etats-Unis pour la réunion  
des 15 et 16 octobre 1997

Introduction

1. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord SPS, le 1er janvier 1995, 50 Membres ont notifié, par le biais du Secrétariat de l'OMC, un total de plus de 630 mesures SPS. Les procédures de notification énoncées dans l'Accord SPS ont été conçues à partir de l'expérience restreinte acquise en la matière dans le cadre de l'ancien Accord du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce. L'expérience ultérieure acquise par les Membres dans le cadre de l'Accord SPS constitue une base satisfaisante pour examiner l'efficacité de ces procédures de notification.

Renseignements généraux

2. L'article 7 et l'annexe B sont des dispositions fonctionnelles fondamentales de l'Accord SPS. Les Etats-Unis sont d'avis que des procédures décisionnelles transparentes et une notification adéquate des mesures SPS envisagées aident les Membres dans les efforts qu'ils déploient pour se conformer aux autres prescriptions de l'Accord. Le recours à ces procédures peut également contribuer à éviter d'inutiles problèmes commerciaux et à améliorer l'efficacité et l'efficience des protections en matière de sécurité et de santé publiques.

3. Les récents progrès accomplis en vue d'assurer aux Membres et au public un accès direct aux notifications SPS sur la page d'accueil de l'OMC constituent un fait marquant. L'utilisation de l'Internet facilite beaucoup la mise en oeuvre de l'Accord SPS et répond à l'intérêt accru que les Membres portent à l'instauration d'un système commercial mondial ouvert et intégré.

4. Parallèlement, le système de notifications SPS en vigueur semble soulever régulièrement des problèmes sur lesquels le Comité devrait se pencher. L'examen des 51 notifications SPS adressées entre le 1er juillet et le 29 septembre 1997 révèle, par exemple, qu'il est difficile d'obtenir des renseignements détaillés sur les mesures faisant l'objet de notifications et d'apporter des réponses de fond à ces notifications dans les délais impartis pour la présentation des observations, lorsque ces délais sont spécifiés.

- Seules 26 de ces 51 notifications indiquaient une date limite pour la présentation des observations (*Case 10* de la formule de notification en annexe).
- Concernant ces 26 notifications, les Membres ne disposaient que de 46 jours en moyenne pour obtenir le projet de texte du Membre adressant la notification, le faire traduire, en analyser les renseignements de fond et formuler d'éventuelles observations à l'intention du Membre ayant adressé la notification.

- Pour les 26 notifications SPS qui indiquaient une date limite pour la présentation des observations, les Etats-Unis ont immédiatement demandé les textes intégraux des mesures visées, qu'ils n'ont reçus en moyenne que huit jours avant la date limite pour la présentation des observations. Cela montre que les Membres doivent souvent traduire de longs documents dans ces très brefs délais avant de pouvoir formuler des observations quant au fond.
- Les Etats-Unis ont demandé le texte intégral des 51 notifications SPS susmentionnées, mais ils ne l'ont reçu que pour 36 d'entre elles.
  - Il est encourageant de voir, par ailleurs, que nous avons reçu les textes intégraux des 26 notifications indiquant une date limite pour la présentation des observations.
- Sur un total de 51 notifications, les Etats-Unis ont dû, dans 24 cas, reprendre contact avec l'autorité compétente du Membre adressant la notification, pour demander le projet de texte. Quelques-unes de ces demandes étant restées sans réponse, une troisième prise de contact n'est pas à exclure, dans certains cas.

5. Outre les questions précitées relatives à la procédure et au temps imparti, il y a d'autres détails du processus de notification qui semblent varier considérablement. Ainsi, les Etats-Unis constatent que le degré de spécificité des données figurant dans la *Case 5* de la formule de notification (*Teneur*) est très variable. Les renseignements contenus dans cette case permettent aux Membres de comprendre la nature de la mesure envisagée. Pour certaines mesures moins importantes, si des indications suffisantes étaient données dans la case 5, le besoin de demander des textes intégraux se ferait peut-être moins sentir.

#### Proposition

6. Pour étudier des moyens de traiter ces questions, les Etats-Unis proposent que les Membres organisent des ateliers régionaux sur la transparence avant mai 1998. Les participants seraient des représentants des autorités nationales responsables des notifications et des points nationaux d'information des Membres ou, lorsque ces organismes n'auraient pas encore été institués, des représentants des administrations devant les accueillir. Les Membres n'ayant pas encore désigné les autorités responsables des notifications ni établi les points d'information, ou n'ayant pas encore notifié de mesures, seraient tout particulièrement invités à participer à ces séminaires.

7. Des discussions de travail au niveau régional permettraient à ceux qui sont chargés d'exercer quotidiennement dans la pratique les fonctions d'organisme de notification ou de point d'information, d'échanger des renseignements et des données d'expérience. Le Comité voudra peut-être demander aux différents Membres de s'offrir à accueillir ces ateliers régionaux.

8. Chaque atelier donnerait lieu à la publication d'un rapport, où figureraient d'éventuelles recommandations visant à améliorer les procédures de notification, que le Comité examinerait à sa réunion de juillet 1998. Ces rapports aideraient le Comité à faire le point de la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord relatives à la transparence et à la notification.

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS

Date de distribution

(97-0000)

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

NOTIFICATION

1. Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable:
3. Produits visés (numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié:
5. Teneur:
6. Objectif et justification:
7. Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale [ ]. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, indiquer, si possible, les dérogations à celle-ci:
8. Documents pertinents:
9. Date projetée pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [ ] ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (le cas échéant) d'un autre organisme: